

OBJET : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du passage de la flamme olympique à Torcy.

Le Maire de la Commune de Torcy,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-6, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

VU l'arrêté n°24-06-231 du 14 juin 2024, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du passage de la flamme olympique à Torcy.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier l'arrêté du 14 juin 2024, sus-énoncé.

CONSIDERANT, qu'il résulte de cette manifestation un certain nombre de contraintes liées à son organisation en ce qui concerne la sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, le samedi 20 juillet 2024 dans certaines rues aux abords du passage de la flamme olympique à Torcy,

ARRETE

ARTICLE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation des modalités est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1,20 m de largeur pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE II : MODALITES (VOIR PLAN JOINT)

Le samedi 20 juillet 2024 de 9h00 à 14h00 :

La circulation des véhicules sera interdite pour les usagers et riverains :

- AVENUE DU PDT F. MITTERRAND
 - Accès fermé par allée Nicolas De La Croix
 - Partie comprise entre la rue de Paris et la rue de Chèvre
 - Partie comprise entre la rue de Chèvre et l'allée Jean De La Croix
 - Accès fermé vers les jardins familiaux
- RUE DES BONDROLLES
 - Partie comprise entre Bondrolles et l'avenue du Pdt François Mitterrand

Le samedi 20 juillet 2024 de 11h45 à 14h00 :

La circulation des véhicules sera interdite pour les usagers et riverains :

- AVENUE DU PDT F. MITTERRAND
 - Partie comprise entre la rue de la Paix et l'allée Jean De La Croix
- RUE DE CHEVRE
 - Partie comprise entre la rue du Couvent et l'avenue du Pdt F. Mitterrand
 - Accès fermé par l'allée de la Frambourg
 - Accès fermé par allée de la Gondoire
 - Accès fermé par la rue des Pâtis
 - Accès fermé par l'impasse de Chèvre
 - Accès fermé par la rue Hespérie

- AVENUE JACQUES PREVERT
 - Partie comprise entre l'avenue de Lingenfeld et la rue de Paris
- RUE DE PARIS
 - Partie comprise entre la rue de la Mare aux Marchais et la rue Jacques Prévert
- RUE DE LA MARE AUX MARCHAIS
 - Partie comprise entre la rue de Valmy et l'avenue Jacques Prévert
- RUE DU QUATRE AOUT
 - Partie comprise entre l'intersection de la rue de Valmy et rue du Quatre Août et l'avenue Jacques Prévert
- SUR LA D217 BIS
 - Partie comprise entre la commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES et l'avenue du Pdt F. Mitterrand

Le samedi 20 juillet 2024 :

La circulation des véhicules sera interdite pour les usagers et autorisée aux riverains munis d'un macaron (RESIDENT) fournis par la ville de Torcy de 8h00 à 11h00 :

La circulation des véhicules sera interdite pour les usagers et riverains de 11h00 à 14h00 :

- SUR LA RUE DE CHEVRE
 - Partie comprise entre la RD10p et le carrefour rue de la Chèvre et allée de la Frambourg.

La société Calypso, mandatée par la commune et la police municipale sont chargées d'assurer le contrôle au niveau du barrage filtrant au carrefour de la RP10 p et de la rue de Chèvre.

Le samedi 20 juillet 2024 de 01h00 à 14h00 :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée :

- RUE DE CHEVRE
 - Partie comprise entre l'avenue du Pdt F. Mitterrand et la RD10p
- AVENUE DU PDT F. MITTERRAND
 - Partie comprise entre la rue de la Paix et la rue de Chèvre
- RUE DE LA PAIX
 - Partie comprise entre l'avenue du Pdt F. Mitterrand et la rue Briante
 - Arrêts de car devant le gymnase Guy Chavanne

ARTICLE III : SIGNALISATION

Les abords de la manifestation et les routes barrées devront être matérialisés à l'aide de barrières, cônes, rubans de balise avec la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier selon la réglementation en vigueur.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Torcy.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers non déclaré. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

ARTICLE VI : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VII : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la Ville de Torcy et devra se faire au minimum 48 heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur dans la ville de Torcy, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. **La Ville de Torcy s'engage à retirer l'affichage sous 48 h après l'intervention.**

ARTICLE VIII : EXECUTION

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de TORCY
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Monsieur le Commandant des Centres de Secours de Lognes et Torcy
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
-

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE IX : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne
- Monsieur le Directeur du SIETREM
- Sociétés de Transports en commun

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le

26 JUIN 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE



Maire

